



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 2362

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'actuelle réglementation en vigueur en matière de déduction fiscale des frais de transport des salariés se rendant de leur domicile à leur lieu de travail. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat est largement utilisée par les services fiscaux pour considérer que les dépenses de transport ne sont pas des frais professionnels si le contribuable a fixé sa résidence à une distance anormalement éloignée du lieu d'exercice de son activité pour des raisons de convenance personnelle. Cette distance doit être supérieure à trente kilomètres, conformément à la jurisprudence. Compte tenu de la situation économique, de nombreuses personnes sont contraintes d'accepter des emplois dont la localisation dépasse souvent cette limite par rapport à leur domicile. Elles se trouvent ainsi pénalisées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter les pratiques de l'administration fiscale avec les contraintes économiques auxquelles le pays est confronté.

Texte de la réponse

En règle générale, les frais de transport que les salariés exposent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles. Il n'en va autrement que si l'éloignement résulte de motifs d'ordre privé. La jurisprudence du Conseil d'Etat a permis de presumer normal l'éloignement entre le domicile du salarié et son lieu de travail lorsque la distance n'excède pas 30 kilomètres environ. Cette règle qui simplifie les rapports entre l'administration et les contribuables ne signifie pas que l'éloignement soit anormal lorsque la distance est supérieure. Dans ce cas, l'ensemble des circonstances de fait font l'objet d'un examen attentif et circonstancié par le service local des impôts. La situation des contribuables doit être appréciée avec discernement. L'instruction du 21 février 1992 a assoupli les conditions dans lesquelles les frais de transport pouvaient être pris en compte dans ces situations. Parmi les motifs liés directement à l'exercice de l'activité professionnelle, doivent être retenues les difficultés à trouver un emploi à proximité de leur domicile que rencontrent certains salariés, en particulier ceux qui ont fait l'objet d'un licenciement. La précarité ou la mobilité de l'emploi que subissent de nombreux salariés dans le contexte économique actuel ainsi que les mutations géographiques professionnelles auxquelles d'autres sont confrontés constituent également des motifs d'ordre professionnel qui justifient l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2362

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1605

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3321